

**Commune de QUERRÉ**  
**1 rue du Grand Chemin**  
**49330 QUERRÉ**

**DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**

République Française

SÉANCE DU VENDREDI 30 NOVEMBRE 2012

L'an deux mil douze, le trente du mois de novembre, à 20 h 30, le Conseil Municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur MANCEAU Yves, Maire.

Présents : Mesdames Estelle BERTEL, Andrée BOUTREUX, Messieurs Dominique BURET, Mickaël CHAUVINEAU, Henri FOSSET, Patrick DAUGER, Olivier HUART, Florent MERLET.

Absent excusé :

Pouvoir :

Secrétaire de séance : Mme Andrée BOUTREUX

\*\*\*\*\*



Nombre de Membres :  
Afférents au Conseil Municipal : 9  
Présents : 9  
Qui ont pris par à la délibération : 9

Date de convocation : 22/11/2012

Date d'affichage : 22/11/2012

Objet de la délibération :

**Annulation**  
**DE LA DELIBERATION**  
**N ° 2012071202**  
**et nouvelle délibération**  
**CONCERNANT LA**  
**MODIFICATION DU PLU**  
**N° 1**

Conformément à l'article L. 2121-25 du Code des Collectivités Territoriales, un extrait du procès-verbal de la présente séance a été affiché à la porte de la Mairie

EXÉCUTION ET RECOURS

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu de la réception par le Représentant de l'Etat

Sous le n° d'Identifiant Unique de l'Acte :

**2012113003**

et de la publication

Recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux à compter de la publication.

Recours gracieux dans les deux auprès de l'auteur de la décision.

A Querré,  
Le  
Le Maire,  
Yves MANCEAU.

M. le Maire informe le Conseil Municipal, que suite à un contrôle du Service de légalité, il est nécessaire d'annuler la délibération du 12 juillet 2012 n°2012071202.

En effet, il a été noté sur la délibération n°2012071202 « *Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité la modification du Plan Local d'Urbanisme.* ». Or, la modification ne peut être approuvée puisque l'enquête publique n'a pas débuté. La délibération n°2012071202 concernant la modification n°1 du PLU est donc annulée.

Monsieur le maire informe le conseil municipal que l'article L.123-13 du code de l'urbanisme, récemment modifié par les lois du 13 décembre 2000 et du 2 juillet 2003, donne la possibilité de procéder à une modification de son document d'urbanisme. La modification envisagée porte sur des dispositions règlementaires et sur l'adaptation du document graphique sans porter atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durables, ni réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels.

M. le Maire expose au Conseil Municipal la Modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme et demande à celui-ci de se prononcer sur sa notification ou non.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- 1- d'engager la modification n°1 Plan Local d'Urbanisme
- 2- de donner autorisation au maire pour signer tout contrat, avenant ou convention qui serait nécessaire à l'intervention d'un bureau d'études compétent
- 3- charge M. le maire de notifier le projet de modification aux personnes publiques associées.

Pour extrait certifié conforme,  
Le Maire,  
Yves MANCÉ DE QUERRE



*[Handwritten signature]*

Accusé de réception en préfecture  
049-214902546-20121130-2012113003-DE  
Date de télétransmission : 06/12/2012  
Date de réception préfecture : 06/12/2012